



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (14)**

N° MRAe 2024-5606

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 28 novembre 2024, en présence de
Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5606 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (Calvados), reçue du maire le 11 octobre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant la décision de la commune de Saint-Germain-le-Vasson d'élaborer son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, à l'issue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *La Laize de sa source au confluent de l'Orne (exclu)* » (FRHR308) et « *La Muance de sa source au confluent de la Dives* » (FRHR288) en mauvais état chimique et en état écologique moyen d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- des masses d'eau souterraines « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) en état chimique médiocre en 2022 (paramètre déclassant – Metolachlore ESA) et en bon état quantitatif en 2019 et « *Bathonien-Bajocien plaine de Caen et*

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2024-5606 en date du 28 novembre 2024

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (14)

du Bessin » (FRHG308) en état chimique médiocre en 2022 (paramètre déclassant – nitrates et pesticides) et en état quantitatif médiocre en 2019 d'après les données du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- de zones sujettes au risque d'inondation, à la remontée de nappes dont certaines entre zéro et un mètre de profondeur ;
- de zones humides, avérées ou présumées, notamment au niveau de la vallée de la Laize ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *la Laize et ses affluents (250020066)* » et d'une Znieff de type II, le « *bassin de la Laize (250008472)* » à l'ouest de la commune ;
- de corridors boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie dans plusieurs secteurs à l'ouest de la commune ;
- de zones soumises à un risque d'effondrement ou d'affaissement et concernées par le plan de prévention des risques miniers du Bassin de Soumont-Saint-Quentin ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire de Saint-Germain-le-Vasson est le plan local d'urbanisme de la commune du fait de l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cingal - Suisse normande par le tribunal administratif de Caen le 2 juillet 2024 ; que plusieurs nouveaux secteurs d'habitation, notamment trois lotissements comprenant 52 nouveaux logements, sont en cours d'aménagement sur la commune ; que le nombre d'habitants supplémentaires est estimé à environ 130 habitants à court terme, et à 475 habitants à long terme, par rapport à une population communale recensée de 958 habitants en 2021 (Insee) ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de Saint-Germain-le-Vasson prévoit un développement de l'urbanisation sur le long terme afin d'atteindre une population d'environ 1 200 habitants ;

Considérant que le bourg de la commune est compris dans le périmètre de l'assainissement collectif (AC) existant ; que le zonage n'indique pas précisément si tous les secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat sont ou seront raccordés au système d'AC ; que la station d'épuration des eaux usées, dispose d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH) ; que cette dernière reçoit une charge polluante représentant environ 65 % de sa capacité de traitement mais qu'elle est régulièrement en surcharge hydraulique notamment par temps pluvieux (78 dépassements de la capacité nominale de la station d'épuration ont été constatés entre 2020 et 2022) ; que la charge supplémentaire engendrée par les projets d'urbanisation et de raccordement de la commune est estimée à environ 380 EH ; que les capacités hydrauliques et organiques actuelles de la station semblent insuffisantes, en l'état, pour accueillir l'ensemble des effluents correspondant à l'augmentation des besoins d'assainissement générés par les projets urbains sur le territoire communal ; que la station se situe à proximité de la Znieff de type I « *la Laize et ses affluents* » et de la Znieff de type II, le « *bassin de la Laize* » ; que les dysfonctionnements actuels de la station d'épuration, qui risquent d'être aggravés du fait des raccordements à venir des nouveaux projets d'urbanisation, sont susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a permis de définir un programme de travaux prévus sur une période de dix ans afin de réduire en priorité les entrées d'eaux claires météoriques et d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau, de réduire les rejets dans le milieu naturel puis, dans un second temps de construire, une nouvelle station de traitement des eaux usées (travaux

prévus dans cinq ans) ; que le dossier ne précise pas l'adéquation du calendrier de mise en œuvre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration avec l'urbanisation future ;

Considérant que le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la communauté de communes du Cingal – Suisse Normande ; que celui-ci a procédé à des campagnes de contrôle entre 2007 et 2022 et que 60 % des dispositifs d'ANC sont non-conformes (15 sur 25 installations – une installation n'a pas été diagnostiquée) ; que 14 installations nécessitent une réhabilitation urgente ; que d'après le dossier, l'aptitude des sols à l'infiltration pour les parcelles à l'ANC est moyenne à quasi-nulle ; que les perspectives et le calendrier de mise en conformité des installations non conformes ne sont pas clairement présentés dans le dossier ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Germain-le-Vasson s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux des situations, des contraintes et des besoins (linéaire de canalisations, topographie et futurs raccordements) pour huit secteurs situés à proximité du centre-bourg ou dans le secteur du Livet, à l'ouest de la commune ; que, pour les secteurs du Mesnil (quatre habitations) et du Hamelet (trois habitations), un raccordement à l'AC pourrait être économiquement envisagé mais, au vu de contraintes techniques, le scénario d'un maintien en ANC pour les sept habitations existantes est retenu ;

Considérant que le système d'assainissement pluvial actuel présente quelques dysfonctionnements engendrant des entrées d'eaux claires météorites dans les réseaux d'eau usées ; que le réseau est entièrement séparatif mais présente des défauts de raccordement (gouttières ou grilles privées raccordées au réseau d'eaux usées) dans certains secteurs ; que le schéma directeur d'assainissement a permis de définir un programme de travaux afin de mettre en conformité les branchements ; que la commune est sujette aux risques d'inondations, notamment par débordement de la Laize (deux inondations répertoriées en 1986 et 1999) ; que le zonage des eaux pluviales prévoit de favoriser l'infiltration à la parcelle ; que le zonage définit un coefficient d'imperméabilisation maximal par secteur urbanisé ou à urbaniser variant de 40 % à 60 % pour les zones Uc correspondant à un habitat dense ; que des systèmes de gestion des eaux pluviales (noues, chaussées à structure réservoir, tranchée drainante ou puits d'infiltration...) seront imposés si les projets d'aménagement dépassent les coefficients d'imperméabilisation définis et s'ils sont d'une superficie supérieure à un hectare ; que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte une pluie centennale et des débits de fuite de deux litres par seconde par hectare pour les projets d'aménagement d'une surface supérieure à 1 500 m² ; que le dossier ne propose pas d'aménagements d'hydraulique douce (protection des haies et des talus) afin de réduire le ruissellement des eaux pluviales en zone rurale ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 28 novembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée, et par délégation

le membre,

Signé

Arnaud Zimmermann

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.